



AVIS N°2025-146/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 08 OCTOBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « GL CORPORATION SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°66/06/CT/SE/PRMP/SP-PRMP/2023 DU 02 JUIN 2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE DEUX MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DES EPP DE TOULEHOUDJI ET DE KPODJI DANS LA COMMUNE DE TOVIKLIN (LOT3).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°66/160/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 26 septembre 2025 sous le numéro 2105-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Toviklin a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « GL CORPORATION SARL » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°66/06/CT/SE/PRMP/SP-PRMP/2023 du 02 Juin 2023 relative aux travaux de réhabilitation de deux modules de trois salles de classes avec bureau magasin des EPP de Touléhoudji et de Kpodji dans la Commune de Toviklin (lot3) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune de Toviklin expose ce qui suit :

« Je viens, par la présente lettre, requérir votre autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux de réhabilitation de deux modules de trois salles de classes avec bureau magasin des EPP de Touléhoudji et de Kpodji dans la Commune de Toviklin (lot3).

Ce marché a été prévu au budget de la commune, exercice 2023 à partir des annonces de financement du FADeC MEMP Réhabilitation, inscrit au PPMP 2023 et lancé en lot avec d'autres marchés sous la référence DRP N° T_ST_69090 du 02 juin 2023.

Mais à l'étape de la signature du contrat, la procédure a été retardée pour ce lot pour raison d'indisponibilité du crédit.

Ce n'est qu'à l'occasion de la session ordinaire du conseil communal de mai 2025 qu'il a été pris, la délibération N°66/CS/T du 22 mai 2025 portant autorisation de l'utilisation du reliquat MEMP INVESTISSEMENT pour cofinancer la réhabilitation des deux modules de classes dans les EPP de TOHINOUHOUE (village de Touléhoudji) et de KPODJI. (Voir copie de la délibération en annexe 1).

Cette délibération a été entérinée en août 2025 par le vote du collectif budgétaire, exercice 2025, pour la réaffectation de la ressource reliquat MEMP Investissement pour le financement du projet. Ce collectif a été approuvé par l'arrêté préfectoral N° 6/PDC/2025D/2062/PDC/SGD/DCLC/SA du 18 septembre 2025 portant approbation du collectif budgétaire, exercice 2025, de la commune de Toviklin validé par la délibération N° 66/15/ CC/T du 14 août 2025. (Voir copie de l'arrêté préfectoral en annexe 2).

A présent, dans le souci de faire approuver le marché et de notifier l'attribution définitive dudit marché, étant donné que l'offre de l'attributaire provisoire désigné n'est plus valide, je viens, conformément à l'article 85 du code des marchés publics, solliciter votre autorisation préalable pour la prorogation de la date de validité de ladite offre. (Voir en annexe 3 la lettre de confirmation des prix adressée par l'attributaire provisoire ainsi que les copie des fiches de disponibilité et d'engagement des dépenses respectivement en annexes 4 et 5) ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la Commune de Toviklin porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « GL CORPORATION SARL » et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de

leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commune de Toviklin, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 19 août 2025, par laquelle « GL CORPORATION SARL », a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ; *b*

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche de Disponibilité de Crédit N°00099 du 22 septembre 2025 délivrée par le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Commune de Toviklin, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Considérant par ailleurs que la Personne Responsable des Marché publics de la Commune de Toviklin devrait joindre à sa requête la preuve de l'inscription du marché concerné dans le Plan de Passation de Marché publié de l'année en cours en termes de poursuite de procédure ;

Que ne l'ayant pas fait, elle n'a pas satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'ainsi des trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, seule la dernière, relative à la preuve d'inscription du marché au PPM, n'est pas remplie par la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Toviklin ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné sous réserve de l'inscription du marché au Plan de Passation des Marchés Publics de la Commune de Toviklin pour l'exercice 2025 ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Toviklin, à proroger, sous réserve de l'inscription du marché concerné dans le Plan de Passation de Marché de l'année 2025, le délai de validité de l'offre de « GL CORPORATION SARL » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°66/06/CT/SE/PRMP/SP-PRMP/2023 du 02 Juin 2023 relative aux travaux de réhabilitation de deux modules de trois salles de classes avec bureau magasin des EPP de Touléhoudji et de Kpodji dans la Commune de Toviklin (lot3). *6*

